

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger .....	1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs Etranger : Port en sus.		Téléphone : 27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Session d'Assises) ..... 1

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### SESSION D'ASSISES

##### ORDONNANCE N° 33 du 29 avril 1965

Nous, Guy Puech, Président de la Cour d'Appel du Togo ;  
Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle Local, notamment en son article 260 ;  
Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;  
Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Togo ;  
Fixons au lundi quatorze juin mil neuf cent soixante cinq à huit heures, la date d'ouverture de la ses-

sion d'Assises du deuxième trimestre de l'année en cours ;

Nous désignons nous même pour présider ladite Session ;

Déluons M. Acouétey Théodore, Conseiller à la Cour d'Appel dans les fonctions de Président pour le jugement des affaires :

— Malm Rudolph — atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

— Atcho Kouma Clément — atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

Konou Justin — séquestration arbitraire ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la Cour d'Assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le vingt neuf avril mil neuf cent soixante cinq.

G. Puech.

37 7 44 1000 1000 1000

1000 1000 1000